

Nouvelle-Calédonie

-----  
Conseil Economique et Social  
-----

Nouméa, le 11 avril 2008

AVIS N°02/2008  
concernant le projet de délibération modifiant la délibération n°366  
du 14 février 2008 relative au code du travail de  
Nouvelle-Calédonie.



Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 1<sup>er</sup> avril 2008, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, selon la procédure d'urgence, *d'un projet de délibération modifiant la délibération n°366 du 14 février 2008 concernant le code du travail (partie réglementaire) de Nouvelle-Calédonie,*

Vu l'avis du Bureau en date du **9 avril 2008,**

a adopté lors de la séance plénière en date du 11 avril 2008, les dispositions dont la teneur suit

## I. Objet et présentation de la saisine

« Codifier à droit constant ».

Tel est le principe qui a gouverné la codification de la législation du travail de la Nouvelle-Calédonie.

Adoptée par la délibération n°366 du 14 février 2008, la partie réglementaire s'est partiellement révélée en contradiction avec le principe de la codification à droit constant et ses objectifs. En effet un certain nombre d'erreurs matérielles ont été relevées notamment concernant l'abrogation de certains articles qui n'ont pas été codifiés.

Il a donc été convenu de remédier à ces imperfections, avant l'entrée en vigueur du code du travail fixée au 1<sup>er</sup> mai 2008, par la modification des articles faisant griefs, à savoir :

- l'article 4 listant les abrogations de la délibération susvisée,
- et certains articles de la partie réglementaire du code du travail (annexe I de la délibération), afin de respecter les principes de lisibilité et d'intelligibilité de la règle de droit.

**Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.**

## II. La portée des modifications

Elles concernent tout d'abord l'article 4 de la délibération n°366 du 14 février 2008 et la partie réglementaire du code.

### **A. Les modifications relatives à l'article 4 de la délibération n°366 du 14 février 2008**

Les rectifications apportées à cet article concernent le respect du principe de la codification à droit constant.

Rappelons que cette règle a pour objet, de rassembler selon un plan ordonné et cohérent, l'ensemble des règles relatives à un domaine du droit, telles quelles sont alors en vigueur. Les textes antérieurs sont expressément abrogés mais leur contenu est repris dans le code, à l'exception des textes obsolètes de sorte que le droit positif demeure.

Ainsi, par application du principe susvisé, **le conseil économique et social juge** indispensable de procéder au rétablissement des articles 21 à 24 bis au sein de la délibération n°533 du 2 février 1983 instituant un régime d'assurance chômage partiel et total au profit des salariés de Nouvelle-Calédonie et dépendances compte tenu de leur abrogation et de l'absence de leur codification, afin de ne pas modifier l'état de la réglementation en vigueur.

En outre, il convient également de préciser la portée de l'abrogation de l'article 17 de la délibération n°533. En effet, la mention faite dans la délibération n°366 laissait croire à l'abrogation de l'alinéa 2 uniquement de l'article 17 alors que cette dernière recouvre la seconde partie de l'article, laquelle est composée de plusieurs alinéas. Il convient dès lors de procéder à cette clarification.

En l'occurrence :

L'article 4, 1° de la délibération n°366, selon lequel : « *sont abrogés :*

*1°. Les articles 3, 5 à 7, les alinéa 2 et 3 de l'article 8, les articles 9, 10, le premier alinéa de l'article 12, les articles 14,15, **le second alinéa de l'article 17**, les articles 18, 19, 19 bis, **les articles 21 à 24 bis**, et 26 à 31 de la délibération n°533 du 2 février 1983 instituant un régime d'assurance chômage partiel et total au profit des salariés de Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;*»

Est remplacé par : « *sont abrogés :*

*1°. Les articles 3, 5 à 7, les alinéa 2 et 3 de l'article 8, les articles 9, 10, le premier alinéa de l'article 12, les articles 14,15, **les alinéas 2 et suivants de l'article 17**, les articles 18, 19, 19 bis, et 26 à 31 de la délibération n°533 du 2 février 1983 instituant un régime d'assurance chômage partiel et total au profit des salariés de Nouvelle-Calédonie et Dépendances ».*

Commentaire : Les mots : « **le second alinéa de l'article 17** » sont remplacés par les mots « **les alinéas 2 et suivants de l'article 17** » et les mots « **les articles 21 à 24 bis** » sont supprimés.

Il en est de même pour l'article 80 de la délibération n°84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, qui avait été abrogé mais non codifié.

En l'occurrence :

L'article 4, 24° de la délibération n° 366 :« *sont abrogés :*

*24°. les alinéas 2 à 11 de l'article 5, l'article 8, les alinéas 3 à 6 de l'article 10, les articles 11, 12, les alinéas 1 à 9 de l'article 16, les articles 26, 27, 29 à 41, les articles 45 à 47, et 50, les alinéas 2 à 4 de l'article 51, les articles 52 à 55, 57, 58, l'alinéa 2 de l'article 59, les articles 60 à 63, le premier alinéa de l'article 64, les articles 65, 67 à 78, le second alinéa de l'article 79, **les articles 80 à 85**, de la délibération du congrès n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ; »*

Est remplacé par : « *sont abrogés :*

*24°. les alinéas 2 à 11 de l'article 5, l'article 8, les alinéas 3 à 6 de l'article 10, les articles 11, 12, les alinéas 1 à 9 de l'article 16, les articles 26, 27, 29 à 41, les articles 45 à 47, et 50, les alinéas 2 à 4 de l'article 51, les articles 52 à 55, 57, 58, l'alinéa 2 de l'article 59, les articles 60 à 63, le premier alinéa de*

*l'article 64, les articles 65, 67 à 78, le second alinéa de l'article 79, **les articles 81 à 85**, de la délibération du congrès n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ; »*

Commentaire : Les mots : « **les articles 80 à 85** » sont remplacés par les mots « **les articles 81 à 85** ».

Quant à l'article 33 de *la délibération n°129/CP du 20 février 1997 relative à l'apprentissage*, conformément au principe sus-énoncé, il convient d'abroger l'ensemble des alinéas qui le composent en raison de sa codification.

En l'occurrence :

L'article 4, 27° de la délibération n°366, selon lequel « *sont abrogés : 27°. les articles 3 à 22, 24 à 27, **le second alinéa de l'article 33**, les articles 34, 35, 37, 40 à 42, le troisième alinéa de l'article 43, les articles 44, 46 à 51, les alinéas 2 et 3 de l'article 52, les alinéas 2, 4, 5 et 6 de l'article 53, le premier alinéa de l'article 54, le second alinéa de l'article 55, les articles 59, 60, 61, 63, 66, 67, 73, les alinéas 2 et 3 de l'article 74, les articles 75, 77, 79 à 95 de la délibération de la commission permanente du congrès n° 129/CP du 20 février 1997 relative à l'apprentissage* »

Est remplacé par :

« *sont abrogés :*

*27°. les articles 3 à 22, 24 à 27, **les alinéas 2 et suivants de l'article 33**, les articles 34, 35, 37, 40 à 42, le troisième alinéa de l'article 43, les articles 44, 46 à 51, les alinéas 2 et 3 de l'article 52, les alinéas 2, 4, 5 et 6 de l'article 53, le premier alinéa de l'article 54, le second alinéa de l'article 55, les articles 59, 60, 61, 63, 66, 67, 73, les alinéas 2 et 3 de l'article 74, les articles 75, 77, 79 à 95 de la délibération de la commission permanente du congrès n° 129/CP du 20 février 1997 relative à l'apprentissage* ».

Commentaire : Les mots : « **le second alinéa de l'article 33** » sont remplacés par les mots « **les alinéas 2 et suivants de l'article 33** ».

**Le conseil économique et social souligne** l'intérêt de ces rectifications. En effet, l'absence des articles abrogés, dans le code du travail entraîne de facto la suppression desdites dispositions dans l'ordre juridique en vigueur, contredisant ainsi la règle de la codification à droit constant et à fortiori modifierait l'état du droit.

**En conséquence, le conseil économique et social constate** que ces modifications sont nécessaires et indispensables eu égard au principe susvisé.

## **B. Les modifications portant sur la partie réglementaire du code du travail**

En dépit du caractère purement formel des corrections nécessaires, l'harmonisation des termes juridiques employés dans la lettre des différents articles participe à l'objectif de valeur constitutionnel de lisibilité et d'intelligibilité de la règle de droit.

Par ailleurs, la règle de la codification à droit constant exige, que les modifications apportées aux dispositions codifiées ne peuvent concerner que des adaptations formelles nécessitées par le regroupement des textes codifiés consistant en :

- une modernisation et harmonisation des termes ou des notions,
- une mise en cohérence rédactionnelle des dispositions,
- une modification des références internes.

En l'espèce, concernant l'article **R.125-3**, il s'agissait comme cela a été fait dans les autres articles du code, d'harmoniser la terminologie utilisée, et de substituer au terme « **résiliation** » celui de « **rupture** ». Or ce dernier avait été omis et le terme de « résiliation » continuait d'être utilisé.

**Le conseil économique et social estime** qu'il convient donc, en application des principes précédemment énoncés de procéder à cette modification.

Il en va de même pour le renvoi « *au premier alinéa* » de l'article **Lp.125-10**, établi par l'article **R.125-6** alors que ledit article ne comprend qu'un seul alinéa. Il convient ainsi de rectifier cette erreur par la modification qui est proposée :

Les mots : « **au premier alinéa de l'article Lp.125-10** » sont remplacés par les mots « **à l'article Lp.125-10** ».

Quant à l'article **R.443-2**, il apparaît qu'une erreur de numérotation a été relevée dans les alinéas. En effet cet article contient deux « 6° ». Il convient donc de rétablir une numérotation correcte.

S'agissant de l'article **R.443-6**, il s'avère que le renvoi établi par ce dernier est inexact. En effet l'article **Lp.142** de *la loi du pays n°2001-016 du 16 janvier 2002* a été visé à la place de l'article **Lp.4** de *la loi du pays 2001-016 du 11 janvier 2002*. En conséquence, le rétablissement du renvoi correct s'impose.

Sur **l'article R.522.6**, il s'agit également d'une erreur de renvoi qu'il faut corriger.

En effet la codification de l'article 31 de la délibération n°129/CP du 20 février 1997 relative à l'apprentissage, n'avait pas été répercutée sur la partie réglementaire. **Le conseil économique et social partage** l'avis de la direction du travail selon lequel il convient de corriger cet oubli en substituant à l'article **R.522-6** la référence qui était faite à l'ancien article non codifié, par la référence à l'article codifié.

En l'occurrence :

**L'article R.522-6** selon lequel « *la durée de l'apprentissage est ramenée de deux ans à un an pour les jeunes qui, étant déjà titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique, remplissent les conditions fixées à l'article 31 de la délibération n°129/CP du 20 février 1997 relative à l'apprentissage et désirent préparer un examen conduisant à un second diplôme de cet enseignement* »

**Devient :** « *La durée de l'apprentissage est ramenée de deux ans à un an pour les jeunes qui, étant déjà titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique, remplissent les conditions fixées à l'article Lp.522-2 et désirent préparer un examen conduisant à un second diplôme de cet enseignement* ».

Enfin, la dernière modification porte sur l'article **R.622-9** faisant référence à l'article 25-1 de l'ordonnance modifiée n°85-1181 du 13 novembre 1985 alors que ce dernier a été abrogé.

Il convient donc de procéder à cette modification en supprimant la référence qui en était faite à l'article R.622-9.

En définitive, l'ensemble des modifications soumises à notre examen apparaissent indispensables à la réalisation des objectifs poursuivis par une codification : harmonisation, clarification et sécurité juridique.

### **III. CONCLUSION**

**Le conseil économique et social** s'est attaché à examiner article par article et dans son ensemble le projet de délibération modifiant la délibération n° 366 du 14 février 2008 relative au code du travail de Nouvelle-Calédonie.

A ce titre, **le conseil économique et social tient tout d'abord à saluer** la vigilance portée par les auteurs de la codification à l'égard du projet de code permettant de déceler les erreurs susmentionnées et ainsi de pouvoir les rectifier avant son entrée en vigueur.

Par ailleurs, **le conseil économique et social estime** que les erreurs qui ont été relevées ne représentent qu'une infime part eu égard au travail qui a été accompli.

En conclusion, **le conseil économique et social** émet un avis **favorable** au projet de délibération modifiant la délibération n°366 du 14 février 2008 relative au code du travail (partie réglementaire) de Nouvelle-Calédonie.

**LE SECRETAIRE**

**LE PRESIDENT**

**Paulo SAUME**

**Robert LAMARQUE**